Parc national des Pyrénées

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026_136

Pétitionnaire : Mme HOLLEBECQUE Florence, GIP-CRPGE
Adresse : 20 Place du Foirail
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi par : Mme. BARACHIN Laurine, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement *(NOR : DEVL1207658A),*

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22/05/2026 par Mme HOLLEBECQUE Florence (GIP-CRPGE,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
TéL ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Mme HOLLEBECQUE Florence à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 16 :
- Rotations pour du personnel : 0
- Rotations pour du matériel : 16

L'objet du survol est le suivant : Héliportage de ravitaillement des estives : 15 rotations en début de saison (Semaine 25 en Juin) et 1 rotation en fin de saison (Semaine 39 en Septembre).

La présente autorisation est délivrée dans les conditions énoncées ci-après

Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé à la/aux date(s) suivante(s) :
- du 15 au 19 juin 2026
- du 21 au 25 septembre 2026

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en val d'Azun.
- Point(s) de départ : Lac d'Estaing
- Point(s) d'arrivée : Cétira - Arrasès - Liantran - Masseys - Lac Long - Hourats

Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le pilote devra respecter le plan de vol proposé sur la carte figurant en annexe 1.

- Les DZ de Masseys, du lac Long, d'Arrasès et de Hourat se situent dans la zone de présence des bouquetins, notamment des femelles avec des jeunes (en marron sur la carte en annexe). Il conviendra donc d'arriver à vitesse réduite et le plus éloigné possible des reliefs

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.

- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.

- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

- Le vol en rase motte est interdit.

Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex
TéL ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et du Percnoptère d'Egypte.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres règlementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 27 mai 2026
Par délégation, le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s)

Autorisation n°2026_136

PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation 2026_136 - annexe1

Drop zone (DZ)

Parcours de survol autorisés en hélicoptère

Bouquetin - Zones d'estivage - 2023

Rapaces - Zones tampons de sensibilité majeures actives

Réserves naturelles nationales

Délimitation des secteurs

Communes

PNP - ZC et AA

- Zone coeur
- Aire d'adhésion

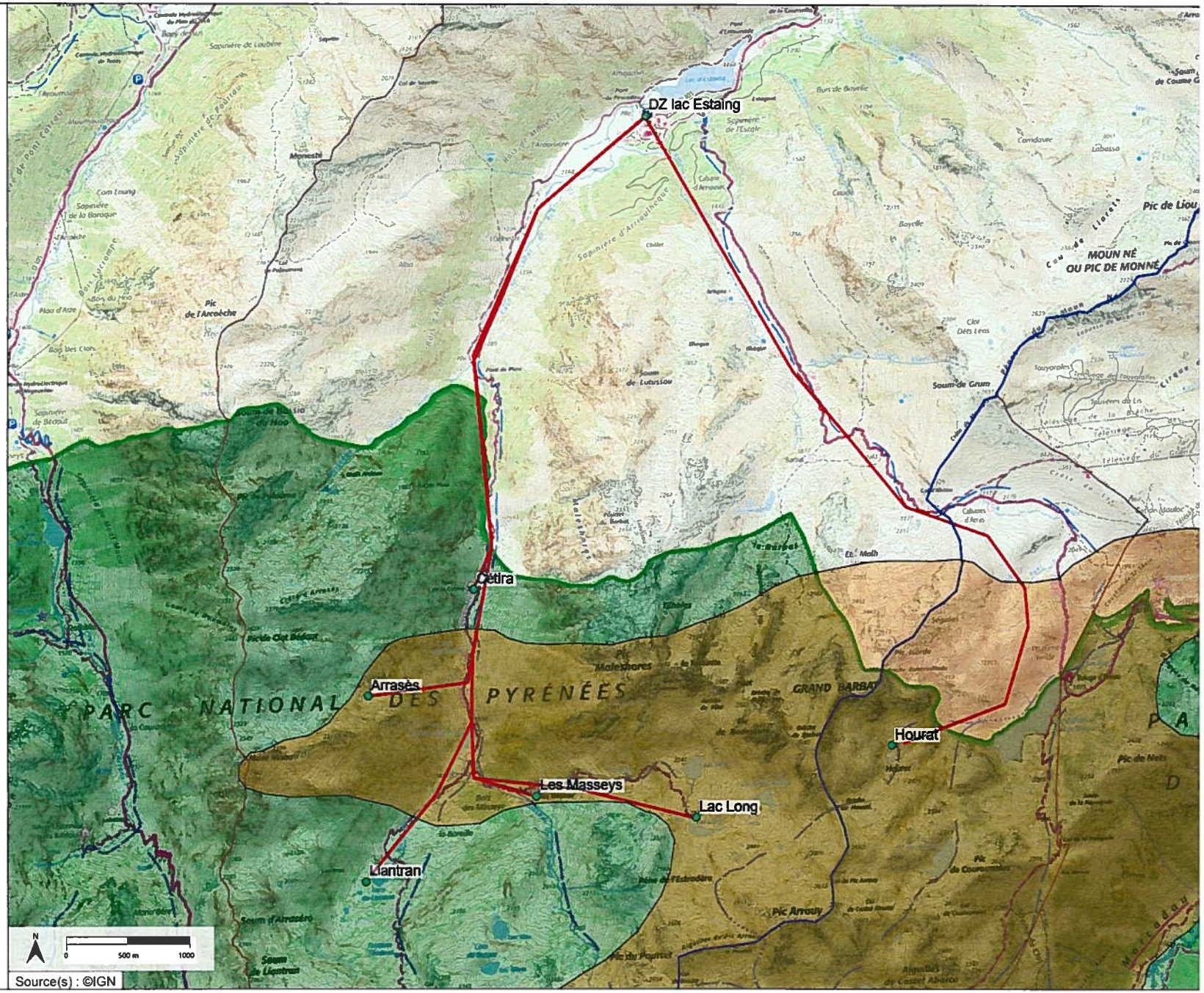

Source(s) : ©IGN